Synthèse du projet de loi n°6054

Déposé en 2009, le projet de loi n° 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations entend procéder à une refonte du droit centenaire des associations et fondations afin de préciser, adapter et simplifier les dispositions existantes tout en abandonnant les dispositions qui ne présentaient plus d’utilité.

Les principaux changements proposés sont de:

– simplifier les formalités ;

– accroître la sécurité juridique des structures ;

– développer la transparence et la cohérence dans les règles de fonctionnement ; et

– innover par de nouveaux mécanismes permettant de répondre aux contraintes que rencontrent certaines associations ou fondations en cas de recherche de nouvelles compétences ou d’optimisation de la gestion.

Le projet de loi a été amendé à deux reprises en prenant en compte tous les avis émis par les organes consultatifs, chambres professionnelles ou d’initiative propre. Il s’inscrit également dans le contexte des dernières évolutions au niveau des Recommandations du Groupe d’Action Financière (GAFI), qui constituent le standard international en la matière en prenant en particulier en considération les exigences formulées dans la Recommandation spéciale VIII concernant les organismes à but non-lucratif ainsi que dans la Note Interprétative y relative.

En substance, le projet de loi propose des modifications sur les points suivants :

1. Un allègement des procédures administratives

Le projet de loi prévoit de simplifier considérablement les procédures administratives relatives à la constitution et à la gestion des associations.

Ainsi, l’obligation de déposer annuellement une liste des membres de l’association au RCS est supprimée. Il suffira à l’avenir de tenir une liste actualisée des membres au siège de l’association.

L’obligation de mentionner les coordonnées des administrateurs de fondations dans les statuts est supprimée.

De même, la procédure d’homologationpar le Tribunal des modifications statutaires ou de la procédure de dissolution de l’association est supprimée.

Les règles de gouvernance sont assouplies par la possibilité de tenir des assemblées générales à distance, entre autres. Il importe dans ce contexte de souligner que la tenue d’assemblées générales à l’étranger, pratique courante dans le monde des fédérations sportives internationales dont certaines ont leur siège au Luxembourg, sera admissible selon le nouveau régime.

1. Un régime comptable sur mesure

Le régime comptable proposé adopte une approche différenciée et proportionnée au niveau des obligations en catégorisant les associations selon leur taille. Trois catégories d’associations sont proposées, à savoir :

• La catégorie des « petites associations » ;

• La catégorie des « associations moyennes » ; et

• La catégorie des « grandes associations » y inclus les associations reconnues d’utilité publique.

Quant aux critères retenus afin de permettre une catégorisation des associations, il est proposé de retenir les critères objectifs utilisés pour la catégorisation des entreprises commerciales en adaptant ceux-ci aux activités des associations. Ainsi, les trois critères retenus sont les suivants :

• Le nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l’exercice ;

• Le total des revenus ; et

• Le total des actifs en fin d’exercice.

Pour les fondations, le régime comptable proposé correspond en substance au régime comptable applicable aux associations rangées dans la catégorie des « grandes associations » et quelle que soit leur taille.

1. Des nouveaux outils de restructuration

Le cadre légal pour la restructuration d’associations ou fondations par les mécanismes de la transformation et de la fusion est adapté.

En effet, au cours de leur existence, les associations et fondations peuvent rencontrer de nouvelles situations ou contraintes auxquelles elles ne peuvent que difficilement faire face avec les outils à leur disposition dans la loi de 1928, les obligeant ainsi parfois à procéder à une dissolution volontaire. Afin de répondre à cette demande, les mécanismes de restructuration suivants sont introduits:

Concernant les associations :

• Transformation d’une association ou association reconnue d’utilité publique en une fondation sans donner lieu à dissolution et en n’entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de l’association qui subsiste sous une autre forme.

• Transformation d’une association ou association reconnue d’utilité publique en une société d’impact sociétal (SIS) composée à 100% de parts d’impact sans donner lieu à dissolution et en n’entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de l’association qui subsiste sous une autre forme.

• Fusions par absorption ou par constitution d’une nouvelle association entre associations (reconnues d’utilité publique ou pas) impliquant une dissolution sans liquidation de l’association apporteuse.

Concernant les fondations :

• Transformation d’une fondation en une association reconnue d’utilité publique sans donner lieu à dissolution et en n’entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation qui subsiste sous une autre forme.

• Transformation d’une fondation en une société d’impact sociétal (SIS) composée à 100% de parts d’impact sans donner lieu à dissolution et en n’entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation qui subsiste sous une autre forme.

• Fusions par absorption ou par constitution d’une nouvelle fondation entre fondations impliquant une dissolution sans liquidation de la fondation apporteuse.

Sur le plan fiscal, il est également important de souligner que les différents cas de figure peuvent se présenter en ce qui concerne les opérations de restructuration (transformation, fusion, changement du statut fiscal, etc.). En pratique, ces opérations de restructuration peuvent soit n’engendrer aucune conséquence fiscale (neutralité fiscale), soit des conséquences fiscales d’une envergure non négligeable. En effet, la transformation d’une association sans but lucratif en une société d’impact sociétal peut entraîner des conséquences importantes sur le plan fiscal, notamment en présence de biens immeubles, lorsque le contribuable assujetti à l’impôt adopte le statut d’un organisme exempt d’impôt.

Dans ce cas de figure, les plus-values latentes sont mises à découvert. Ce qui précède s’applique également lors de l’affectation du patrimoine d’une association sans but lucratif assujettie à l’impôt à une société d’impact sociétal ou à une fondation exempte d’impôts. En effet, un bénéfice de liquidation est déclenché dans ce cas précis. Le passage d’un organisme exonéré à un organisme non exonéré peut apporter, en principe, des conséquences fiscales non négligeables pour le contribuable. Dès lors, il convient de relever que le traitement fiscal de chaque établissement d’utilité publique ou d’une autre fondation, ainsi que d’une association sans but lucratif ayant leur siège statutaire ou leur administration centrale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est à apprécier au cas par cas sur la base d’informations concrètes, précises et détaillées.

1. Adaptation de la dotation initiale d’une fondation au contexte économique

Si la philosophie inhérente à la loi de 1928 était que la fondation devait réaliser ses activités essentiellement à l’aide des revenus provenant de la dotation initiale et des capitaux recueillis par la suite, cette approche est devenue difficile à maintenir alors que le tissu économique a considérablement évolué au cours des dix dernières années.

Le projet de loi propose, d’une part, d’abaisser la dotation initiale prévue dans le projet de loi initial et, d’autre part, d’adresser la situation où l’actif net de la fondation descendrait en-dessous d’un seuil minimum.

Ainsi, il est tout d’abord proposé d’abaisser le montant de la dotation initiale de 250.000 euros à 100.000 euros. Il est bien entendu loisible pour une fondation de prévoir un montant plus élevé. Ensuite, une nouveauté du texte consiste à permettre à une fondation de consommer son patrimoine. Néanmoins, cette consommation du patrimoine ne sera admissible qu’à la condition que l’actif net de la fondation ne devienne inférieur à 50.000 euros.

En effet, il est proposé de prévoir qu’au cas où l’actif net passerait sous ce seuil de 50.000 euros, le conseil d’administration devra prendre une décision sur la continuité de la fondation, à savoir dissoudre et liquider la fondation ou ramener le montant de l’actif net de la fondation à concurrence de 50.000 euros.

1. La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Afin que le Registre de commerce (« RCS ») puisse renseigner des informations exactes et actuelles sur les associations et fondations immatriculées, il est indispensable de disposer de données à jour auprès de ce dernier.

Afin de s’assurer du respect par les associations et fondations de leurs obligations en matière de dépôt et de publicité auprès du RCS, le projet d’amendements gouvernementaux propose de permettre au gestionnaire du RCS de pouvoir procéder à un exercice de mise à jour des données des associations et fondations immatriculées au RCS selon une procédure bien définie et qui prévoit les voies de recours nécessaires en la matière.

Ainsi, il est proposé que cette procédure soit mise en œuvre sur initiative du LBR sur base du constat de deux critères objectifs cumulatifs :

* l’absence de mise à jour ou de confirmation de la non nécessité de mise à jour des données dans un délai de six mois ; et
* l’absence de tout dépôt dans le dossier de l’association ou de la fondation auprès du RCS depuis au moins 5 ans.

Aussi, des efforts considérables seront déployés pour encourager les associations et fondations à transmettre leurs données dans le délai imparti, c’est-à-dire 6 mois après réception de la demande de mise à jour. Cet exercice sera gratuit et modelé de manière à simplifier le plus possible la procédure de réponse en prévoyant que les destinataires du courrier reçoivent la possibilité de transmettre leur réponse via internet ou même via guichet d’assistance au RCS qui sera exceptionnellement offert dans ce contexte.

A défaut de répondre dans ce délai, sera déclenchée une procédure de dissolution administrative d’une association ou fondation sans ouverture d’une liquidation judiciaire.